

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2022-14

Interdiction de circulation sauf riverains et livraisons aux riverains sur le chemin de la Côte (partie de la voie communale n° 8)

Le Maire de la Commune de VALEILLE,

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-12 et R417-13,

Vu l'arrêté n° 2007-07 en date du 21 juin 2007, limitant le tonnage à 3 tonnes 5, sur le chemin de la Côte, sauf livraisons,

Considérant la nécessité d'interdire la circulation de tous les véhicules, sur le chemin de la Côte (partie de la voie communale n° 8), ainsi que de l'intersection de la RD18 sur le chemin du Moulin,

ARRETE

Article 1 : Afin de limiter le nombre de véhicules passant sur le chemin de la Côte et d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de ce chemin, suite à la constatation que beaucoup d'automobilistes empruntent le chemin de la Côte au lieu de prendre la route départementale n° 18, **la circulation de tous les véhicules sera interdite, sur le chemin de la Côte (partie de la voie communale n° 8), ainsi que de l'intersection de la RD 18 sur le chemin du Moulin, à partir du 23 septembre 2022.**

Article 2 : La présente décision sera réglementée par des panneaux de signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Feurs

Fait à Valeille, le 22 septembre 2022



Le Maire,
R. FLAMAND.